

**Fédération Luxembourgeoise des Sports de Glace  
FLSG**

**Règlement fédéral 003 / 2012 sur les LICENCES FEDERALES**

---

**Article 1**

Dans le domaine des Sports de Glace, la FLSG Fédération délivre, contrôle et retire les licences fédérales. La délivrance, le contrôle et le retrait des licences sont gouvernés par le présent règlement.

**Article 2**

La Fédération peut déléguer à ses Unions-membres le droit de délivrer des licences aux membres des clubs affiliés, unis en son sein, sous les conditions du présent règlement.

**Article 3 : catégories de licences et conditions**

**Article 3.1 : licence A**

La détention d'une licence A valable est obligatoire pour l'inscription et la participation à une activité sportive de nature compétitive et à des manifestations sportives nationales ou internationales dans le cadre des sports de glace. Toute inscription et toute participation à une compétition sportive est interdite à un sportif qui ne dispose pas d'une licence A valable ou dont la licence A aurait été suspendue ou retirée.

Pour obtenir et maintenir valablement une licence A, le sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Être membre d'un club de sports de glace qui est affilié à une Union, membre de la FLSG et qui a déclaré formellement se soumettre et se soumet aux statuts, aux règlements, à la discipline et aux instructions de l'Union dont il fait partie et de la FLSG ainsi plus particulièrement à tous règlements fédéraux, entre autres aux règlements relatifs aux licences sportives.

2. Être membre d'un Club dont les membres du comité disposent d'une licence de la FLSG de catégorie D.
3. Avoir signé le formulaire FLSG « demande de licence-A » moyennant signature duquel
  - il reconnaît formellement la FLSG comme la Fédération luxembourgeoise exclusivement habilitée au titre de la loi sur le sport pour exercer les droits et devoirs lui attribués par la loi et les autorités nationales dans le cadre du sport pratiqué au sein de son club,
  - et déclare formellement se soumettre aux statuts aux règlements, à la discipline et aux instructions de la FLSG et de l'UNION dont son Club fait partie.
4. Avoir payé sa cotisation annuelle de membre du club.
5. **Ne pas disposer d'une licence sportive de même catégorie auprès d'une Fédération d'un autre pays.**

Aucune licence ne saurait être attribuée à une personne qui, tout en étant inscrite comme membre dans un club luxembourgeois, est parallèlement licenciée d'une fédération à l'étranger.

En tout état de cause, le demandeur de licence FLSG qui disposait préalablement d'une licence d'une fédération à l'étranger, doit respecter les conditions et règles relatives

- au cumul de licences ;
- aux transferts,
- aux délais de carence,
- aux procédures de *clearing*,
- ainsi que, plus généralement, à l'attribution et au maintien de licences dans un pays étranger par rapport au pays de son club

établies par son club à l'étranger, par son Union à l'étranger, par sa fédération nationale à l'étranger, par la fédération internationale à laquelle sa fédération est affiliée et par tous autres Organismes internationaux intervenant dans l'organisation du sport concerné.

Le contrôle du respect de ces règles incombe à l'Union dont le club luxembourgeois est membre, sous réserve de la vérification et de l'approbation par la FLSG.

Par ailleurs, les personnes ayant antérieurement disposé d'une licence sportive d'une autre nation doivent préalablement établir que rien ne s'oppose à l'attribution d'une licence fédérale luxembourgeoise et joindre au dossier de la demande de licence :

- une déclaration de la fédération où elles étaient licenciées antérieurement ;
- et de la fédération internationale

certifiant qu'elles ne disposent plus de licence fédérale étrangère et qu'elles sont libres de demander et se voir attribuer une licence fédérale luxembourgeoise.

6. Être un sportif actif dans la discipline sportive du club demandeur de la licence, suivre régulièrement les entraînements du club dans des infrastructures adéquates et participer aux compétitions et tests organisés par son club et par l'Union à laquelle le club est affilié.
7. Si la discipline sportive pour laquelle la licence est demandée fait partie de ceux pour lesquels un contrôle médico-sportif obligatoire est requis : être déclaré apte suite au contrôle médico-sportif institué par le Département Ministériel des Sports dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur.
8. Si la discipline sportive pour laquelle la licence est demandée est dispensée du contrôle médico-sportif obligatoire, mais que le sportif est âgé de plus de 50 ans: disposer d'un certificat d'aptitude à la pratique du sport en cause établi par un médecin.

Il incombe aux clubs d'organiser les visites au contrôle médico-sportif de leurs membres.

### **Article 3.2. : licence B**

Les licences B sont attribuées aux juges et entraîneurs qui exercent effectivement ces fonctions en conformité, le cas échéant, avec les dispositions légales ou réglementaires.

Pour obtenir sa licence B, l'entraîneur ou le juge doivent joindre à la demande en obtention de licence leur certificat d'entraîneur ou de juge.

### **Article 3.3. licence C**

Toutes les personnes membres d'un club qui n'entrent pas dans l'une des catégories précédentes, ni dans les catégories qui suivent peuvent se voir attribuer une licence C.

Les détenteurs d'une licence C sont exempts au contrôle médico-sportif et ne doivent pas non plus fournir un certificat médical d'aptitude au sport.

### **Article 3.4.: licence- dirigeant : licence D**

La détention d'une licence D valable est obligatoire :

- pour représenter son Club, une Union ou la FLSG auprès de toutes autorités (autorités gouvernementales, administratives, sportives, dont, entre autres, auprès du Ministère ayant dans ses attributions les sports et auprès du COSL) et auprès de tous partenaires ou interlocuteurs nationaux ou internationaux, ainsi qu'à l'occasion de tous événements, manifestations et compétitions sportifs ;
- pour exercer une fonction dirigeante dans une délégation sportive, sauf si celui qui entend exercer cette fonction dispose d'une licence B;
- pour représenter son Club dans son Union comme délégué ;
- pour représenter son Union dans la FLSG.

#### **3.4.1. Dirigeants de Club**

Sont considérés comme dirigeants de club, les membres du conseil d'administration, respectivement de l'organe directeur, y compris son président, secrétaire et trésorier.

Ces dirigeants de Club, pour être reconnus comme tels par l'Union de laquelle ils sont membres et par la FLSG, ainsi que pour pouvoir exercer les attributions de dirigeant au sens des règlements sportifs nationaux et internationaux doivent obligatoirement disposer d'une licence D délivrée par la FLSG.

Les licences D sont attribuées à tout dirigeant de club qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

1. Il est membre d'un club de sports de glace qui est affilié à une Union, membre de la FLSG. Le club dont il est membre doit avoir déclaré formellement se soumettre aux statuts, aux règlements, à la discipline et aux instructions de l'Union dont il fait partie et de la FLSG ainsi plus particulièrement à tous règlements fédéraux, entre autres aux règlements relatifs aux licences sportives.
2. Il a été élu au sein de son Club aux fonctions de dirigeant en bonne et due forme et suivant des statuts dûment publiés et conformes à la loi. L'Union à laquelle le club est affilié ainsi que la FLSG ont le droit de demander, avant de décider de l'attribution d'une licence D, tous documents établissant une élection en bonne et due forme.
3. Il a personnellement signé le formulaire FLSG « demande de licence-D (dirigeant) » moyennant signature duquel
  - il reconnaît formellement la FLSG comme la Fédération luxembourgeoise exclusivement habilitée au titre de la loi sur le sport pour exercer les droits et devoirs lui attribués par la loi et les autorités nationales dans le cadre du sport pratiqué au sein du club qu'il dirige,
  - et déclare formellement se soumettre aux statuts aux règlements, à la discipline et aux instructions de la FLSG et de l'UNION dont son Club fait partie.

### 3.4.2. Dirigeants des Unions

Sont considérés comme dirigeants d'une Union, les membres de son organe exécutif (président, secrétaire et trésorier).

Les dirigeants, pour être reconnus comme tels par la FLSG, ainsi que pour pouvoir exercer les attributions de dirigeant au sens des règlements sportifs nationaux et internationaux doivent obligatoirement disposer d'une licence D délivrée par la FLSG.

Les licences D sont attribuées à tout membre de l'organe exécutif de l'Union qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

1. Il a été élu au sein de son Union aux fonctions de membre de l'organe exécutif en bonne et due forme et suivant des statuts dûment publiés et conformes à la loi. Pour être reconnu par la FLSG comme dirigeant d'Union, il n'est pas requis que la personne concernée soit membre d'un club. La FLSG contrôle uniquement si le dirigeant de l'Union a été élu comme tel en bonne et due forme.
4. Il a personnellement signé le formulaire FLSG « demande de licence-D (dirigeant) » moyennant signature duquel
  - a. il reconnaît formellement la FLSG comme la Fédération luxembourgeoise exclusivement habilitée au titre de la loi sur le sport pour exercer les droits et devoirs lui attribués par la loi et les autorités nationales dans le cadre du sport pratiqué dans le cadre de l'Union qu'il dirige
  - b. et moyennant lequel il déclare formellement se soumettre aux statuts et règlements de la FLSG.

### **3.4.3. dirigeants FLSG**

Sont considérés comme dirigeants de la FLSG, les membres de l'organe exécutif de la FLSG (président, secrétaire et trésorier).

Les licences D sont attribuées à tout dirigeant de la FLSG qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

1. Il a été élu au sein de la FLSG aux fonctions de dirigeant en bonne et due forme. Il n'est pas requis que la personne concernée soit membre d'un club ou d'une Union.
2. Il a personnellement signé le formulaire FLSG « demande de licence-D (dirigeant) » moyennant signature duquel il déclare formellement se soumettre aux statuts et règlements de la FLSG.

### **3.4.4. contrôle médico-sportif**

Les obligations relatives au contrôle médico-sportif ne sont pas requises pour l'établissement et la validité d'une licence D.

### **Article 3.5. conditions communes à toutes les licences :**

3.5.1. Le demandeur d'une licence de quelque type que ce soit, doit remplir les conditions de probité et d'honorabilité.

3.5.2. Aucune licence ne saurait être délivrée à une personne se trouvant dans l'un des cas pour lesquels la licence peut être retirée.

## **Article 4**

### **Article 4.1. : règles de cumul de licences**

4.1.1. Une personne ne peut être cumulativement titulaire de plusieurs licences A et/ou D dans un même club ou dans plusieurs clubs de la même Union.

4.1.2. Un dirigeant d'un club qui se voit également attribuer des fonctions dirigeantes dans l'Union à laquelle son club est affilié reste licencié D, disposant d'une licence D valant pour ses deux fonctions dirigeantes.

4.1.3. Au cas où un licencié de la catégorie A devient dirigeant tout en maintenant son activité sportive aux conditions de la licence A, il reste licencié A, exerçant, en complément des fonctions dirigeantes.

4.1.4. Si, pour des motifs d'ordre légal ou réglementaire, respectivement pour des motifs tirés de règlements sportifs nationaux et/ou internationaux, un licencié A exerçant en complément une fonction dirigeante devrait obligatoirement disposer d'une carte de licence fédérale « Dirigeant » pour assister à des compétitions ou manifestations en ses fonctions de dirigeant, la FLSG délivre la carte complémentaire, sous les mêmes conditions que toute attribution d'une licence D demande et sans préjudice de la disposition précédente (4.1.3.).

4.1.4. Au cas où un licencié de la catégorie B ou C devient dirigeant, il devient licencié D, la licence B étant maintenue et la licence C étant suspendue pendant la détention d'une licence D.

### **Article 4.2. perte des licences A, B et D**

4.2.1. Un licencié A qui ne remplit plus les conditions de la licence A, mais qui reste membre du club et paye ses cotisations, devient licencié C.

4.2.2. Un licencié B qui n'assume plus les fonctions y relatives mais qui reste membre du club et paye ses cotisations, devient licencié C. S'il veut devenir licencié A, une demande doit être introduite à cette fin.

4.2.3. Un dirigeant perd la licence D dès l'arrêt de ses fonctions dirigeantes. S'il reste membre du club et paye ses cotisations, il devient licencié C. S'il veut devenir licencié A, une demande doit être introduite à cette fin.

### **Article 4.3. Transferts de licence**

4.3.1. En cas de changement de club, le titulaire de la licence doit demander un transfert de licence. Les demandes de transfert doivent se faire entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre de l'année concernée.

4.3.2. Au cas où le nouveau club pratique une autre discipline sportive soumise à un contrôle médico-sportif obligatoire de nature différente, le transfert d'une licence A doit être précédée de ce contrôle. Si la nouvelle discipline sportive pour laquelle le transfert de licence est demandé se trouve dispensée du contrôle médico-sportif obligatoire ou si le sportif est âgé de plus de 50 ans, la demande de transfert doit être accompagnée d'un certificat d'aptitude à la pratique du sport en cause établi par un médecin.

4.3.3. La demande de transfert de licence est adressée par le demandeur à l'Union à laquelle son club est affilié avec un certificat du nouveau club qui confirme accepter le demandeur comme nouveau membre et licencié de la catégorie en cause. L'Union vérifie le bien-fondé de la demande et la continue avec son avis à la FLSG qui accordera et actera le transfert si les conditions sont remplies.

## **Article 5 : demandes et procédures de délivrance des licences**

### **Article 5.1. Demande en obtention d'une licence**

5.1.1. La demande en obtention d'une licence est effectuée sur le formulaire de la FLSG qui doit être rempli avec exactitude et signé personnellement par le demandeur.

5.1.2. S'il s'agit d'un mineur d'âge, la demande doit être remplie par l'un de ses parents ou, à défaut, par l'administrateur des biens et de la personne du mineur.

5.1.3. Le président ou le secrétaire du club signent également la demande et certifient par leur signature que le demandeur est membre de leur club, a payé ses cotisations et remplit toutes les autres conditions du présent règlement fédéral pour obtenir une licence du type demandé.

5.1.4. La signature du formulaire par le président ou le secrétaire du club vaut aussi certificat, pour les demandes de licence A, que le demandeur est un sportif actif dans la discipline du club, suit régulièrement les entraînements du club dans des infrastructures adéquates et participe aux compétitions ou aux tests organisés par leur club ou par l'Union à laquelle le club est affilié conformément à l'article 3.1., condition 2. du présent règlement. Il n'en est fait exception que si le demandeur est un nouveau membre formulant sa demande en début de saison.

5.1.5. A cette demande doivent être joints les documents suivants :

1. une copie de la carte d'identité ou de passeport valable ;
2. pour les mineurs qui ne disposent pas encore d'une carte d'identité : un acte de naissance ;
3. deux photos d'identité récentes ;
4. pour les demandeurs d'une licence A :
  - la déclaration d'aptitude suite au contrôle médico-sportif du Département Ministériel des Sports, dans les cas où ce contrôle est obligatoire ;
  - sinon, pour les personnes dispensées du contrôle médico-sportif obligatoire et pour les personnes âgées de plus de 50 ans: un certificat d'aptitude à la pratique du sport en cause établi par un médecin ;
5. Les dirigeants demandeurs d'une licence D doivent joindre à leur demande une copie du procès-verbal de l'assemblée générale qui les a nommés à leurs fonctions et de la dernière assemblée générale qui les a reconduits dans leurs fonctions.
6. Les juges demandeurs d'une licence B doivent joindre le certificat de formation afférent.

## **5.2. Procédure d'instruction de la demande et de délivrance**

5.2.1. L'**original** du formulaire de la FLSG dûment rempli et signé ainsi que les pièces accompagnant la demande forment ensemble le dossier de demande. Ce dossier est transmis au secrétaire de l'Union à laquelle le club est affilié.

5.2.2. L'Union vérifie de prime abord, si le dossier est complet et lui a été remis en original, dûment signé. Si le dossier n'est pas complet, il est retourné au club avec demande de le compléter. La date de la demande est celle à laquelle le dossier complet a été remis à l'Union concernée. Si le dossier est complet et l'Union estime que la demande lui paraît justifiée, elle continue le dossier avec un avis favorable à la FLSG. Si l'Union estime que le demandeur ne remplit pas une condition de fond, et/ou le demandeur se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 8.2., l'Union continue le dossier avec un avis défavorable à la FLSG.

5.2.3. Après instruction du dossier par le Comité directeur de la FLSG ou par l'organe de la FLSG délégué en son sein à cet effet, l'Union à laquelle est affilié le club du demandeur est informée par écrit de la décision :

- si la FLSG estime que le demandeur remplit toutes les conditions du présent règlement, elle délivre la licence en autorisant l'Union compétente à remettre au club concerné la carte de licence fédérale portant le logo de la FLSG et le nom/logo de l'Union. La date d'émission de la licence est inscrite sur la carte délivrée et dans le registre des licences.
- Si la FLSG refuse la licence, l'Union en informe le club concerné avec les motifs du refus.

5.2.4. En cas de refus de licence, la personne concernée peut réclamer par lettre recommandée contre ce refus endéans la quinzaine qui suit la date de l'information du demandeur du refus. Cette réclamation est adressée au conseil d'administration du club, respectivement à son organe directeur.

5.2.5. La réclamation doit être dûment motivée et, le cas échéant, être accompagnée des pièces justificatives. Le conseil d'administration, respectivement son organe directeur continue cette réclamation avec son avis écrit à l'organe directeur de l'Union à laquelle le club est affilié.

5.2.6. L'organe directeur de l'Union avise à son tour la réclamation et la continue au comité directeur de la FLSG qui examine la réclamation et statue souverainement et en dernier ressort sur son bien fondé.

## **Article 6 : Registre des licences fédérales et cartes de licence fédérale**

6.1. Les licenciés sont inscrits, avec le type de licence, dans le Registre des licences fédérales tenu par la FLSG. Ils sont également inscrits au registre des licences de l'Union à laquelle leur club est affilié.

6.2. En cas de différence entre les listes ou en cas de contestations sur la validité d'une carte de licence ou de sa détention, le Registre des licences fédérales de la FLSG fait foi.

6.3. Les licenciés recevront une carte de licence fédérale qui porte au moins les indications suivantes :

- Logo / enseigne de la FLSG ;
- Logo / enseigne de l'Union à laquelle le club du licencié est affilié ;
- Nom du club du licencié ;
- Numéro de licence fédérale ;
- Catégorie de la licence ;
- Date d'émission ;
- Nom et prénom du licencié ;
- la signature du président ou secrétaire de la FLSG ;
- la signature du président ou secrétaire de l'Union à laquelle le club du licencié est affilié.

6.4. La carte de licence doit être renouvelée annuellement par saison. Ce renouvellement annuel est fait par le président ou le secrétaire du club et par le président ou secrétaire de l'Union concernée sur la carte-même, après vérification du paiement des cotisations, au moyen d'un tampon indiquant la saison pour laquelle la carte de licence est prolongée et la signature du responsable du président ou secrétaire.

La carte de licence vaut titre de licence. A défaut d'une carte valable, dûment tamponnée pour la saison en cours, la personne concernée ne dispose pas d'une licence avec les prérogatives y attachées. Ce renouvellement de la carte de licence ne peut pas excéder la durée de la licence telle que réglementée à l'article 7 ci-après.

6.5. Le renouvellement de la carte de licence doit être acté sur une liste de l'Union à laquelle le club est affilié, liste intitulée « *Liste des cartes de licence renouvelées pour la saison ... - ...* » que le président ou le secrétaire adresse en copie à la FLSG.

6.6. La carte de licence fédérale reste la propriété de la FLSG. Si la licence vient à échéance conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après ou cesse d'être autrement valable, entre autres pour non-renouvellement ou retrait, le titulaire doit restituer la carte de licence spontanément dans un délai de 15 jours à l'organe directeur de son club qui la transmet à l'Union à laquelle le club est affilié. L'Union la continue à la FLSG qui procède à la radiation des registres et à la destruction de la carte.

### **Article 7 Durée des licences fédérales et renouvellement**

7.1. Toute licence fédérale perd de plein droit sa validité et vient de plein droit à échéance

- si le licencié perd, pour quelque motif que ce soit, la qualité de membre de son club, sauf demande de transfert en bonne et due forme ;
- si une ou plusieurs conditions que le licencié devait remplir au moment de la demande de délivrance ne sont plus remplies ;
- si les formalités de l'article 6.4. ont été faites sur base d'une promesse de paiement et si le licencié n'a pas payé ses cotisations endéans un délai de 15 jours à partir de la réception d'une invitation à payer lui adressée par lettre recommandée.

7.2. Tant que le licencié garde sa qualité de membre du club et paye ses cotisations, sa licence reste valable pendant 10 ans à partir de la date d'émission, sauf les exceptions prévues ci-après.

7.3. Exceptions à la durée de 10 ans :

#### **7.3.1. licence A**

Dans les disciplines où un examen périodique est requis, la licence A perd de plein droit sa validité et vient de plein droit à échéance avec la péremption du contrôle médico-sportif. En pareil cas, le licencié devient titulaire d'une licence C aux conditions de l'article 4.2.1. du présent règlement.

### 7.3.2. licence B

La licence B attribuée aux juges et entraîneurs perd de plein droit sa validité avec la perte ou l'arrêt des fonctions afférentes. En pareil cas, le licencié devient titulaire d'une licence C ou A aux conditions de l'article 4.2.2. du présent règlement.

### 7.3.3. licence D

La licence D attribuée aux dirigeants perd de plein droit sa validité avec la perte ou l'arrêt des fonctions afférentes. En pareil cas, le licencié devient titulaire d'une licence C aux conditions de l'article 4.2.3. du présent règlement, sauf s'il est resté licencié A en application de l'article 4.1.3. du présent règlement.

7.4. Les licences qui viennent à échéance peuvent être renouvelées sur demande suivant la procédure prévue à l'article 5 du présent règlement.

7.5. Les clubs doivent informer la FLSG par l'intermédiaire de leur Union de tout fait et de tout événement qui constitue une cause de péremption ou de fin d'une licence d'un de leurs membres.

7.6. La FLSG a le droit de procéder spontanément à la vérification des licences fédérales délivrées.

Dans pareil cas, la FLSG contrôle, le cas échéant par le biais de l'Union compétente, si les conditions d'octroi et/ou de validité de licences déterminés sont encore réunies.

Les clubs doivent fournir de façon complète et véritable toutes les informations demandées à ce sujet par l'Union ou la FLSG. S'il s'avère que les conditions requises pour l'octroi d'une licence sont venues à cesser, la FLSG procède au retrait de la licence conformément aux dispositions de l'article 8.1. du présent règlement.

## **Article 8 : REFUS, SUSPENSION et RETRAIT DE LICENCE**

### **8.1. Retrait de licence pour cessation des conditions**

Dans les cas où les conditions que le licencié devait remplir au moment de la demande de délivrance viennent à cesser, le club duquel le licencié fait partie lui demande la restitution de la carte de licence qu'il transmet à l'Union à laquelle le club est affilié.

L'Union en informe la FLSG qui raye le licencié du registre des licences fédérales.

La FLSG peut procéder d'office à cette radiation s'il s'avère à l'occasion d'un contrôle que les conditions sont venues à cesser. Ceci vaut aussi particulièrement dans le cas où le Club ne remplit plus les conditions prévues à l'article 3.1., points 2. et 3.

La radiation intervient même au cas où la carte de licence fédérale ne serait pas restituée.

### **8.2. Refus et retrait de licence pour motifs particuliers**

La licence peut-être refusée ou retirée à toute personne qui, alternativement,

- a violé, ou participé ou incité à la violation des statuts de son club, d'une Union de clubs affiliés ou de la FLSG;
- a violé les règlements fédéraux établis par la FLSG ou les règlements d'ordre intérieur de l'Union à laquelle le club (dont la personne est membre) est affilié ;
- déclare soit lui-même, soit par personne interposée, ne pas vouloir considérer ou respecter la FLSG comme fédération officielle exclusivement compétente au Luxembourg pour le domaine des sports de glace ;
- a agi de façon contraire aux intérêts ou à l'image des Sports de glace et aux intérêts et à la réputation de sportifs actifs dans ce domaine ;
- a fourni de fausses informations ou déclarations à l'appui de sa demande de licence ;
- a nui ou a tenté de nuire, par des paroles ou écrits calomnieux, diffamatoires ou injurieux ou par tout autre fait, acte ou comportement, à l'une ou plusieurs des personnes ou corps suivants :

- l'Union dont son club fait parti ou les dirigeants de cette Union ;
  - les autres Unions-membres de la Fédération ou les dirigeants des ces unions ;
  - la FLSG ou les dirigeants de la FLSG ;
- a abusé de sa position, de ses fonctions ou de son autorité pour se procurer ou tenté de se procurer des avantages personnels au détriment des intérêts de son club ou de son Union ;
  - a abusé de ses fonctions dirigeantes pour commettre systématiquement des actes de népotisme ou de favoritisme ;
  - a commis des infractions pénales dans l'exercice de ses activités dans le cadre de ses activités pour le club, l'Union ou la Fédération ou dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant ;
  - a commis d'autres irrégularités graves, susceptibles de porter préjudice à son club, à l'Union ou à la FLSG ;
  - s'agissant d'un sportif ou d'un entraîneur : a manqué de façon grave et/ou répétée de fair-play envers des concurrents ;
  - s'agissant d'un sportif : a manqué de façon grave et/ou répétée à la discipline et/ou manqué de façon grave et/ou répétée de respect vis-à-vis des entraîneurs ou d'un dirigeant de son club, ou de l'Union à laquelle son club est affilié, de ses organes ou d'un ou plusieurs de ses dirigeants, ou de la la FLSG, de ses organes ou d'un ou plusieurs de ses dirigeants ;
  - s'agissant d'un sportif ou d'un dirigeant de Club : a refusé de suivre les ordres, instructions ou interdictions d'un dirigeant de l'Union dont son club fait partie, ou d'un dirigeant de la FLSG ;
  - n'a pas réglé, malgré sommation, des frais ou coûts facturés soit par son Club, soit par l'Union dont son club fait partie, soit de la FLSG.

### **8.3. procédure de retrait**

8.3.1. Au sein du Comité directeur de la FLSG, il est à chaque fois formé une commission *ad hoc* chargée d'instruire des demandes de retrait et de décider s'il y a lieu ou non de retirer des licences fédérales

La commission *ad hoc* sera formée par trois membres du Comité directeur.

Ne peuvent pas siéger dans cette commission :

- des délégués de l'Union à laquelle le club du licencié est affilié ;
- des membres de ce club ;
- des membres de famille du licencié en cause.

8.3.2. La procédure de retrait de licence peut être engagée :

1. sur demande du conseil d'administration, respectivement de l'organe directeur du club dont le licencié fait partie ;
2. sur demande de l'organe directeur de l'Union à laquelle le club du licencié est affilié ;
3. d'office par le président de la FLSG s'il a obtenu connaissance de l'existence d'un ou plusieurs faits susceptibles de constituer des motifs de retrait ;
4. sur demande de toute personne lésée par les agissements reprochés.

8.3.3. La demande de retrait, si elle émane du club ou de l'Union, est adressée par écrit au président de la FLSG avec les pièces à l'appui.

8.3.4. En cas de saisine d'office, le président de la FLSG en informe par écrit le Comité directeur qui désigne les membres de la commission *ad hoc*.

8.3.5. En cas de fait(s) grave(s), le Comité directeur peut ordonner la suspension immédiate de la licence pour la durée de l'instruction et de la décision sur le retrait.

8.3.6. Ensuite, la demande est instruite par la commission *ad hoc* qui peut

- demander au club concerné toutes explications nécessaires que ce dernier est obligé à fournir ;
- convoquer un représentant du club demandeur, de l'Union demanderesse et le concerné afin de les entendre dans leurs explications et moyens ;
- entendre toutes autres personnes pouvant fournir des informations utiles.

Toutes les pièces et tous les procès-verbaux sont réunis dans un dossier d'instruction.

8.3.7. Après instruction, la commission *ad hoc* délibère sur la demande au regard du dossier d'instruction et rend sa décision qu'il communique à l'Union concernée, au club dont le licencié fait partie et au concerné lui-même.

8.3.8. A partir de cette communication, le club concerné, l'Union à laquelle le club est affilié et le licencié lui-même ont un délai de 2 semaines pour réclamer contre la décision.

8.3.9. La réclamation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du Comité directeur de la FLSG. La réclamation doit être dûment motivée et accompagné le cas échéant, des pièces justificatives,

8.3.10. A défaut de réclamation écrite dûment motivée notifiée dans le délai, la décision devient définitive.

8.3.11. La réclamation contre la décision de la commission est portée devant le Comité directeur de la FLSG ensemble avec le dossier de l'instruction de la commission *ad hoc*.

8.3.12. S'il le juge utile, le Comité directeur peut convoquer aux fins d'audition le licencié concerné et un représentant du club si c'est ce dernier qui était demandeur initial ou s'il est réclamateur et/ou un représentant de l'Union si c'est cette dernière qui était demandeur initial ou si elle est réclamateur.

8.3.13. Le Comité directeur délibère et décide en dernier ressort sur la réclamation.

### **Article 9 : Durée des refus et retraits de licence**

9.1. Lorsque la licence est retirée pour cessation des conditions (art.8.1.), une nouvelle demande de licence peut être formée à partir du moment où les conditions sont à nouveau remplies.

9.2. Lorsque la délivrance d'une licence est refusée sur base des dispositions de l'article 8.2., une nouvelle demande de licence pourra seulement être formulée après une attente d'une année (une saison) courant dès la date à laquelle le refus est devenu définitif. La demande devra être introduite conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

9.3. Lorsque la licence est retirée sur base des dispositions de l'article 8.2. la durée du retrait de licence dépend du nombre et de la gravité des faits et actes. Le retrait de licence peut être prononcé temporairement pour une ou plusieurs années consécutives, avec un minimum d'une année (une saison), ou à vie.

9.4. En cas de retrait temporaire, le concerné devra attendre que le temps de retrait soit révolu et introduire ensuite une nouvelle demande de licence conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

### **Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR**

10.1. Le présent règlement fédéral qui modifie et remplace le règlement fédéral 001/2011 entre immédiatement en vigueur et s'applique directement à toutes les licences en cours et celles à attribuer.

10.2. Les licences d'ores et déjà attribuées pour la saison 2012-2013 seront vérifiées par la FLSG et devront le cas échéant être adaptées au présent règlement. Les licences délivrées à ce jour pour la saison 2012/2013, attribuées avant l'adoption du présent règlement et qui seraient susceptibles d'être refusées ou soumises à d'autres conditions en exécution du présent règlement, ne sont plus valables.

10.3. Il en est fait exception seulement, mais temporairement, pour les licences actuelles des sportifs actifs et des dirigeants, licences qui restent valables jusqu'au 15 janvier 2013 en vue d'un réexamen par la FLSG, mais, concernant les sportifs, uniquement pour l'exercice des activités sportives auxquelles ils participent en attendant la délivrance de la nouvelle licence.

10.3. La FLSG informe les licenciés concernés par une invalidation de leur licence avec demande de formuler une demande d'une nouvelle licence. Cette information interviendra pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

10.4. Toutes les personnes qui n'avaient pas demandé une licence sur base du règlement fédéral 001/2011 du 12 juillet 2011 pour la saison 2011/2012, ne peuvent pas faire valoir une quelconque prolongation de licences antérieures à ce règlement 001/2011.

10.5. Le présent règlement fédéral s'applique immédiatement aux demandes de licence en cours. Ces demandes de licence devront ainsi être examinées sur base des critères établis par le présent règlement.

Règlement fédéral adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FLSG du 22 novembre 2012 et signé par le Bureau de l'assemblée.

Pascale Conter	Nadine Knepper	Anne Chlecq
Présidente AGE0	Secrétaire AGE0	Scrutatrice AGE0
Présidente de la FLSG	Secrétaire FLSG	Trésorière FLSG

– Switch to draft – Preview — Update

# Rules

[ISU Constitution](#)

[ISU Special Regulations and Technical Rules](#)

[ISU Code of Ethics 2022](#)

---

Excerpt



Excerpts are optional hand-crafted summaries of your content that can be used in your theme. [Learn more about manual excerpts.](#)

---

Page

Summary

Visibility

Public

Publish

May 30 9:51 pm

Template

Default template

URL

ulp.lu/rules/

Author





– Switch to draft – Preview — Update

# Rules

[ISU Constitution](#)

[ISU Special Regulations and Technical Rules](#)

[ISU Code of Ethics 2022](#)

---

Excerpt



Excerpts are optional hand-crafted summaries of your content that can be used in your theme. [Learn more about manual excerpts.](#)

---

Page

Summary

Visibility

Public

Publish

May 30 9:51 pm

Template

Default template

URL

ulp.lu/rules/

Author



